



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité



HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

DECISION

N°006 /HAC / P / 25

Portant interdiction de l'exercice du métier de journaliste

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant réhabilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi Organique L/2010/02/ CNT du 22 juin 2010, portant Liberté de la presse en ses articles 39 et 40 ;

Vu la loi Organique L/2020/0010/AN du 03 Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication en son article 4 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la diffusion de fausses nouvelles : « *Alerte séisme à Conakry. Un tremblement de terre de magnitude 7 vient de frapper la zone de Petit Simbaya à Conakry à l'instant T* », annoncées par le journaliste Lamine Guirassy, PDG du Groupe HADAFO Médias sur son compte X (Twitter), le Mercredi, 11 Juin 2025 ;

Vu la psychose inutile que cette rumeur a provoqué au sein des paisibles populations de Conakry ;

Vu les vérifications faites par la Haute Autorité de la Communication auprès des services spécialisés compétents qui ont démenti l'information ;

Considérant la faute professionnelle grave commise par ce journaliste et promoteur de médias, considéré comme une source d'informations ;

Suite à l'auto-saisine de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu l'examen approfondi de cet article par le Collège de la HAC ;

Guinée

La Haute Autorité de la Communication, après en avoir délibéré en sa séance plénière ordinaire du Lundi, 11 Juin 2025,

DECIDE

- 1- l'interdiction de l'exercice du métier de journaliste par Lamine GUIRASSY en République de Guinée jusqu'à nouvel ordre, pour diffusion de fausses nouvelles et fausses consignes.

Ce, conformément aux dispositions des articles 98 et 106 de la Loi Organique L /2010 / 02 / CNT du 22 Juin 2010, portant Liberté de la presse en République de Guinée et celles de l'article 52 de la L/2020/0010/ AN de Juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC).

- 2- La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Juin 2025

Ont siégé et signé :

- 1- Boubacar Yacine DIALLO, Président



- 2- Fodé Bouya FOFANA

- 3- Djelimory DIOUBATE

- 4- Ahmed Camille CAMARA

- 5- Mariama DONZO

- 6- Amadou TOURE

- 7- Mariama NAITE